

L'ÉVÉNEMENT

Un système judiciaire sans prise sur ces jeunes délinquants

Deux députés proposent des pistes pour aider la justice à s'adapter à ces mineurs très mobiles et sans identité.

PAULE GONZALÈS

pgonzales@lefigaro.fr

INADAPTÉE et inefficace. Le rapport d'information des députés LREM Jean-François Eliaou et Les Républicains Antoine Savignat est sans appel. Telle qu'elle existe, la justice des mineurs est quasi incompatible avec les nombreuses problématiques que posent les mineurs non accompagnés commettant des actes de délinquance. Pire encore, les deux parlementaires parlent « d'une réponse pénale mise en échec ».

La raison est consubstantielle à la nature de cette politique fondée sur le principe qu'un mineur étant en pleine construction, la justice qui l'entoure est « une justice qui prend son temps afin de mieux connaître le mineur, son passé, son entourage et de mettre en place des mesures éducatives compatibles avec sa personnalité ». De fait, la particularité de cette justice sur le plan pénal est de favoriser jusqu'à la dernière extrémité « les alternatives aux poursuites qui représentent plus de 54 % des réponses pénales aux actes de délinquance commis par les mineurs », rappelle le rapport. Il s'agit de rappel à la loi, d'orientation vers des structures sanitaires sociales ou professionnelles, de réparation directe, de médiation ou encore d'interdiction de paraître. Autant de dispositifs qui exigent la présence de

l'interaction familiale. Mais qui, selon le rapport, « n'ont pas d'effet sur les mineurs non accompagnés déjà en prise avec la délinquance et hors du circuit de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ».

Cette jeune population délinquante se caractérise par son extrême mobilité sur l'ensemble du territoire, sans moyen de la fixer, mais aussi par l'absence de tout référant permettant une prise en charge personnalisée, le tout en l'absence d'une identité certaine qui permet de la suivre dans ses pérégrinations pénales. De quoi aggraver le caractère récurrent de leur délinquance, jusqu'à ce que la prison vienne interrompre le cycle infernal.

Mais, pour les rapporteurs, il peut être tiré avantage de la réforme du droit pénal des mineurs votée il y a un mois à peine. Cette dernière permet au procureur de la République de saisir le tribunal pour enfants pour une audience unique et de juger les mineurs déjà connus de la protection judiciaire de la jeunesse, du juge, ou qui ont déjà été condamnés. Pour les auteurs du rapport, cette procédure rapide devrait être appliquée aux mineurs non accompagnés dès lors qu'ils n'ont « ni identité certaine ni garantie de représentation, dès le défèrement ». Une absence d'identité qui est le premier mal à combattre non seulement pour bâ-

tir des parcours pénaux cohérents mais aussi « éviter la présence des jeunes majeurs dans le circuit de la justice pénale des mineurs ».

La prison, « garantie d'une prise en charge »

Les deux parlementaires proposent que soit généralisée la grille de lecture expérimentée aux tribunaux de Paris et Bobigny. Elle consiste à faire dresser successivement par policiers et magistrats des procès-verbaux « de détermination » qui, lorsqu'ils concluent tous deux à la possible majorité de l'individu, vont l'orienter « vers le tribunal correctionnel au lieu du juge des enfants ». Aujourd'hui, pour contrecarrer son impuissance, la justice va parfois préférer durcir la réponse pénale et recourir à l'incarcération de ces mineurs. Ces derniers peuvent représenter, selon les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers de maisons d'arrêt, jusqu'à 50 % de la population mineure incarcérée et déstabiliser les détentions (nos éditions du 4 février). Les rapporteurs notent pourtant que « paradoxalement » la prison œuvre « comme garantie d'une prise en charge » certaine, alors que, hors les murs, elle serait impossible.

Encore faut-il éviter les transfèrements trop fréquents d'un établissement à l'autre car, bien souvent, ces détenus ne sont plus

qu'une variable d'ajustement, or un travail au long cours s'impose sur ces mineurs extrêmement carencés, esclaves d'addictions médicamenteuses et souvent handicapés par le barrage de la langue. Pour les rapporteurs, il est donc

nécessaire de créer des structures ad hoc, moins coercitives que la prison, mais plus contraignantes que les foyers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), comme cela commence à être expérimenté en Belgique avec des personnels formés. « Nous voyons bien, insiste Antoine Savignat, que les éducateurs de l'ASE ne peuvent pas gérer ces populations délinquantes qui ne devraient pas être mélangées à celles qui ne le sont pas. »

Les deux parlementaires proposent également qu'à chacun de ces mineurs soit dévolu un adulte référent garantissant sa représentation. Aujourd'hui, leur nombre est insuffisant, ce qui décourage les magistrats de les nommer. Enfin, ils insistent sur la nécessité de généraliser dans les tribunaux les cellules d'enquête, sur les filières de passeurs mais aussi de recel, qui entretiennent la venue comme la délinquance de ces mineurs. ■



J.-C. MARMARA / LE FIGARO

Je propose que le refus de se prêter à un test osseux soit considéré comme une présomption de majorité. Il faut réécrire le droit des étrangers, pour pouvoir expulser, restreindre le nombre d'entrées,

BRUNO RETAILLEAU,
PRÉSIDENT DU GROUPE LR
AU SÉNAT, AU «FIGARO»

75%

des MNA poursuivis en 2020 à Bobigny étaient âgés de 16 ou 17 ans



À la gare de Menton, des CRS contrôlent des passagers extraits d'un train venu d'Italie soupçonnés être mineurs.

CAMILLE MILLERAND